GE_GERICHTE P/20989/2018 vom 4. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20989_2018

FR: GE_GERICHTE P/20989/2018 du 4 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/20989/2018 del 4 ottobre 2021

Regeste

INDEMNISATION | CPP.429.al1.leta; CPP.430.al1.leta

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). Si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel. La question de l'indemnisation doit dès lors être tranchée après celle des frais, la décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 2.1.2. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). Une partie de la doctrine prône qu'aussitôt qu'une procédure touchant à un crime, à un délit ou à une contravention n'est pas classée suite à l'audition du prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2e éd., Bâle 2014, n. 14 et 14a ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). 2.1.3. Les frais de défense couvrent également les débours (photocopies, frais de port, etc.) qui ne sont pas des honoraires d'avocat au sens strict (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO , 2ème éd., Bâle 2014, n. 17 ad art. 429 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de

procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 36 ad art. 429). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 2.1.4. L'art. 429 al. 2 CPP prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Ignorant les opérations effectuées par l'avocat, elle sera toutefois souvent dans l'impossibilité de fixer le montant de l'indemnité. Elle devra donc enjoindre le prévenu de chiffrer et justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 2ème phrase CPP). Le prévenu a ainsi un devoir de collaboration (arrêts du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2014 consid. 2 non publié in ATF 124 IV 163).

E. 2.2

. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. De façon générale, si un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit a étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c). Il y a comportement fautif lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 2, non publié aux ATF 135 IV 43).

E. 2.3

L'appelant a été acquitté du chef de l'infraction reprochée dans l'ordonnance pénale et la totalité des frais ont été laissés à la charge de l'Etat. Il a fait l'objet d'une ordonnance pénale portant sur des faits qualifiés de délit. L'assistance d'un avocat était légitime. Vu les éléments au dossier et selon les faits retenus par le TP, notamment qu'il ne pouvait être établi que l'appelant avait proféré des menaces à l'encontre de son employeur, il n'est pas possible de retenir que l'intéressé est à l'origine de l'ouverture de la présente procédure, étant précisé que c'est lui qui avait initialement déposé plainte pénale à l'encontre de son employeur avant de faire lui-même l'objet d'une plainte déposée par celui-ci sept jours plus tard. A teneur du dossier, il ne peut être établi que, suite à l'interpellation du juge, l'appelant a déposé des conclusions en indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de défense. Il ne ressort en effet pas du procès-verbal d'audience du 25 mars 2021 qu'il a plaidé en ce sens. Toutefois, il a déposé, en annexe de ses conclusions civiles, l'état de frais de son conseil. Le Tribunal était ainsi en mesure de statuer sur ces dernières, étant précisé qu'il doit le faire d'office. Le droit à l'indemnisation prévue à l'art. 429 al.1 let. a CPP est ainsi acquis.

E. 2.3.1

Considérée globalement, l'activité facturée pour la défense de l'appelant en première instance est correcte et adéquate, à l'exception du forfait de 20% couvrant les frais de téléphones et courriers. L'indemnisation au taux horaire de CHF 400.-/heure retenu par la Cour couvre en effet toutes les activités et les frais généraux de l'avocat. Il sera ainsi admis que l'activité utile était de 15 heures, étant précisé que le temps consacré à l'audience a été

augmenté à 1h55 pour tenir compte de la durée effective de celle-ci. Les honoraires seront ainsi arrêtés à CHF 6'713.- (TVA comprise en CHF 480.-) pour la procédure de première instance.

E. 2.3.2

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). L'appelant a ainsi également droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. En vertu des principes énoncés ci-dessus, il sera toutefois retranché le temps consacré à la rédaction du mémo et au travail sur dossier, considéré comme inutile, l'appel ne portant que sur la question de l'indemnisation. En outre, le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel apparait exagéré, ce document ne comprenant que six pages, et sera dès lors ramené à 1h30. Il sera ainsi admis que l'activité utile à la procédure d'appel était de 2h25, d'où des honoraires de CHF 1'041.- (TVA en CHF 74.43 comprise). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.